

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2018**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2507/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 24/10/2018

Affaire :

LA SOCIETE LES LYS DE MARIE

(Me YAO EMMANUEL)

C/

LA SOCIETE ALAK-CI

(Me ABIE MODESTE)

-----  
**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'opposition de la société LES LYS DE MARIE recevable ;

Donne acte à la société LES LYS DE MARIE et à la société ALAK CI de leur protocole transactionnel d'accord en date du 23 juillet 2018;

Déclare la demande en recouvrement sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre Octobre deux mille dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE, DOUKA CHRISTOPHE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT ET N'GUESSAN KOFFI EUGENE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE,** Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE LES LYS DE MARIE,** Société A Responsabilité Limitée, au capital social de 50.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2011-B-1543, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory résidentiel, rue parnasse, 10 BP 3199 Abidjan 10, Tel : 21 26 09 46 / 21 26 94 17, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame TEHUA épouse N'DOUFFOU MARIE SYLVIE, dirigeante de société, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Corniche, rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, entrée A, 1<sup>er</sup> étage porte A2, Tel : 22 44 15 35 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE ALAK-CI,** Société A Responsabilité Limitée, au capital social de 5.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2014-B-20901, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux, 8<sup>ème</sup> Tranche, 06 BP 1186 Abidjan 06, Tel : 22 42 63 95, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HIEN KOUASSI EUGENE, dirigeant de société, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de maître ABIE MODESTE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan boulevard la République et Avenue Docteur CROZET, immeuble SCIA 9, 8<sup>ème</sup> étage, porte 81, 04 BP 2932 Abidjan 04, Tel : 20 21 13 51 ;



Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 04 juillet 2018, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 11 juillet 2018 pour continuation de la tentative de conciliation ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO ISABELLE épouse DIAPPONON et renvoyée à l'audience publique du 25 juillet 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 10 octobre 2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24 octobre 2018 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 08 juin 2018, la société LES LYS DE MARIE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0686/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 1er mars 2018 qui l'a condamnée à payer à la société ALAK CI la somme de quarante-deux millions deux cent quarante-cinq mille cinq cent onze (42.245.511) francs CFA et elle a assigné cette dernière à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 juillet 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société LES LYS DE MARIE expose que dans le cadre d'une relation d'affaire avec la défenderesse, elle a exécuté pour son compte des travaux de voiries pour un montant de deux cent cinquante millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent dix-neuf (250.984.719) francs CFA;

Elle ajoute toutefois que, contre toute attente, elle a reçu le 25 mai 2018, une ordonnance d'injonction de payer, rendue à la requête de la société LES LYS DE MARIE la condamnant à lui payer la somme de

quarante-deux millions deux cent quarante-cinq mille cinq cent onze (42.245.511) francs CFA ;

Elle soulève in limine litis l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'aux termes de l'article 4 alinéa 2 in fine dudit article, la requête aux fins d'injonction de payer contient à peine de nullité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Elle fait observer qu'il s'infère de cette disposition que le créancier doit indiquer dans sa requête aux fins d'injonction de payer, le décompte des éléments du principal de sa créance.

Or poursuit-elle, la société ALAK CI qui prétend détenir à son encontre une créance de quarante-deux millions deux cent quarante-cinq mille cinq cent onze (42.245.511) francs CFA n'indique pas dans sa requête le décompte du principal de la créance ;

Aussi, conclut-elle que le tribunal doit déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

Subsidiairement au fond, elle souligne qu'il ressort des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme sus évoqué que le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, la créance exigible étant définie comme celle dont le terme est arrivé à échéance,

Elle fait observer que la créance poursuivie par la société « ALAK CI SARL » n'est nullement exigible, puisque celle-ci lui a accordé, à sa demande, un délai de grâce amiable allant jusqu'à fin juin 2018 ;

Elle prétend que suite à ce « gentle agreement », accord entre personnes de bonne foi, usage courant entre commerçants, elle a entamé une recherche de financement auprès des banques aux fins de la désintéresser ;

Aussi, prie-t-elle le tribunal de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Le 09 juillet 2018, conformément à l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, une tentative de

BT

conciliation a été initiée entre les parties, au cours de laquelle la société LES LYS DE MARIE n'a pas contesté la créance et a proposé un échéancier de paiement à la défenderesse qui ne s'y est pas opposée ;

Aussi, les parties ont elle produit au dossier le 25 juillet 2018, un protocole d'accord transactionnel établi le 23 juillet 2018, aux fins de régler de façon amiable et définitive, le litige qui les oppose ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société ALAK CI a comparu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie.*

*Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;*

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'opposition de la société LES LYS DE MARIE a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi;

Elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en recouvrement de la créance**

Le 25 juillet 2018, les parties ont versé au dossier un protocole

BT

d'accord transactionnel, établi le 23 juillet 2018, qui règle de façon amiable et définitive le litige qui les oppose;

L'examen de ce protocole révèle que les parties ont la capacité juridique, qu'elles ont la libre disposition des droits concernés par la transaction et que les stipulations de ce protocole d'accord ne heurtent aucune disposition d'ordre public ;

Il y a lieu en conséquence de leur en donner acte et de dire que la demande en recouvrement est désormais sans objet ;

Concernant les dépens, en raison des circonstances de la cause, il convient d'en faire masse et de les faire supporter par moitié par chacune des parties.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société LES LYS DE MARIE ;

Donne acte à la société LES LYS DE MARIE et à la société ALAK CI de leur protocole transactionnel d'accord en date du 23 juillet 2018 ;

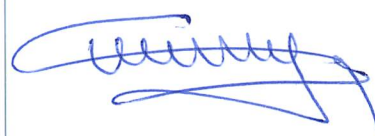
Déclare la demande en recouvrement sans objet ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

m.  
00282763



**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....23 NOV 2018.....  
REGISTRE A. J. Vol.....45.....F°.....89.....  
N°.....1880 Bord.....94.....9.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

